



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 juin 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties
attendus en 2013

Malawi*

[Date de réception : 7 janvier 2015]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-10352 (EXT)



* 1 6 1 0 3 5 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	4
Article 1 ^{er}	4
Article 2.....	6
Article 3.....	6
Article 4.....	7
Article 5.....	8
Article 6.....	9
Article 7.....	10
Article 8.....	10
Article 9.....	11
Article 10.....	12
Article 11.....	12
Article 12.....	13
Article 13.....	13
Article 14.....	13
Article 15.....	14
Article 16.....	14
Article 17.....	14
Article 19.....	15
Article 34.....	15
Article 35.....	15
Article 36.....	15
Article 20.....	16
Article 21.....	17
Article 22.....	18
Article 23.....	19
Article 24.....	20
Figure 1 : Couverture vaccinale au Malawi et en Afrique, 1980-2010	21
Figure 2 : Prévention et traitement du paludisme au Malawi.....	23
Figure 3 : Insuffisance pondérale chez les enfants de moins 5 ans, tendances et projections	24
Figure 4 : Taux de mortalité infantile au Malawi, tendances et projections.....	24
Figure 5 : Taux de mortalité des moins de 5 ans au Malawi, tendances et projections.....	25
Figure 6 : Tendances de la mortalité maternelle au Malawi.....	25

Figure 7 : Naissances assistées par des accoucheuses qualifiées	26
Article 25.....	26
Article 26.....	26
Article 27.....	26
Article 28.....	27
Article 29.....	28
Figure 8 : Indicateurs de base de l'éducation	33
Article 30.....	34
Figure 9	34
Article 31.....	35
Article 32.....	35
Article 33.....	36
Article 37.....	36
Article 40.....	37
Article 38.....	39
Article 39.....	39
Article 41.....	40
Article 42.....	40

Introduction

1. Le présent rapport a été élaboré par un groupe de travail présidé par le Ministère de l'enfance. Le groupe de travail était composé de toutes les principales parties prenantes, telles que ministères, départements et organisations de la société civile. On se reportera au document de base commun du Malawi pour plus de détails concernant le profil du pays, le contexte historique ou le cadre constitutionnel.

Article 1^{er}

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

2. La Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. La Constitution ne donne aucune définition générale de l'enfant. La disposition qui introduit une définition de l'enfant est toujours l'article 23 et l'enfant n'y est défini qu'aux fins dudit article, qui prévoit ce qui suit :

« 1) Quelles que soient les circonstances de leur naissance, tous les enfants ont droit à l'égalité de traitement devant la loi ; l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant doivent être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

2) Tous les enfants ont droit à un prénom et à un nom de famille, ainsi qu'à une nationalité.

3) Les enfants ont le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

4) Tous les enfants ont droit à un entretien convenable de la part de leurs parents, que ceux-ci soient mariés, célibataires ou divorcés, et de la part de leurs représentants légaux ; de plus, tous les enfants, en particulier les orphelins, les enfants handicapés et autres enfants défavorisés ont le droit de vivre en sécurité et de recevoir une assistance de l'État si besoin est.

5) Les enfants ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout traitement, travail ou châtement susceptible :

a) D'être dangereux ;

b) De compromettre leur éducation ; ou

c) De nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel ou social.

6) Aux fins du présent article, les enfants sont des personnes âgées de moins de 16 ans. »

3. Il convient de noter que l'article 23 de la Constitution fait partie des dispositions constitutionnelles qui nécessitent une procédure de modification plus rigoureuse. Le libellé actuel de l'article est le résultat de modifications constitutionnelles approuvées en 2010 après une révision technique de la Constitution engagée par la Commission du droit. Un enfant y étant défini comme une personne âgée de moins de 16 ans aux seules fins dudit article, on peut affirmer que la Constitution est en contradiction avec la Convention. Cette divergence ne peut se régler que par voie de référendum.

4. Plusieurs processus de réforme législative ont tenté de proposer l'âge prévu par la Convention. Le principal programme de réforme relatif aux droits de l'enfant s'est achevé

en 2006 et ses recommandations ont été adoptées au titre de la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs (loi n° 22 de 2010). La loi dispose aussi qu'un enfant est âgé de moins de 16 ans, bien que le rapport de la Commission du droit, à l'origine de la législation, ait proposé une définition de l'enfant conforme à la Convention.

5. La Commission du droit a également révisé le Code pénal et publié ses conclusions en 2000. Elle recommandait que l'âge de la responsabilité pénale soit porté de 7 à 10 ans. La proposition a été examinée par l'Assemblée nationale et adoptée en 2010.

6. Plusieurs régimes législatifs et non législatifs réglementent le mariage au Malawi. La Constitution ne précise pas l'âge minimum du mariage. La modification apportée à l'article 22 8) de la Constitution en 2010 clarifie ce point resté en suspens, disposant que l'État découragera « activement » un mariage entre deux personnes dont l'une est âgée de moins de 15 ans. Auparavant, la Constitution utilisait le terme « effectivement ». Si cette proposition est louable et légitime l'action de l'État à cet égard, elle ne constitue pas une interdiction absolue. En vertu de la Constitution, il est toujours légal de contracter un mariage entre 15 et 18 ans si les parents ou les représentants légaux de l'intéressé y consentent.

7. Le projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales porte à 18 ans l'âge minimum du mariage. Ce projet risque de créer un conflit car un mariage conforme à la Constitution (au moins un des conjoints a plus de 15 ans) pourrait être considéré comme nul, car illégal, au titre de cette loi.

8. Au vu des dispositions actuelles de la Constitution, force est de constater qu'il est anormal qu'une personne apte à contracter un mariage en vertu de l'article 22 de la Constitution soit définie comme un enfant à l'article suivant. Une proposition visant à rectifier cette anomalie a été rejetée en 2010, le Président ayant refusé d'adopter la disposition qui aurait porté l'âge minimum du mariage à 16 ans au lieu de 15 à l'article 22.

9. Le Code pénal modifié en 2010 complète les dispositions de l'article 23 de la Constitution en portant l'âge du consentement aux relations sexuelles de 13 à 16 ans. Quiconque a une relation sexuelle avec une fille de moins de 16 ans se rend coupable de viol sur mineur et encourt une peine d'emprisonnement à perpétuité. Techniquement, cela signifie qu'il faut ajouter une exemption à l'article 22 de la Constitution interdisant de poursuivre une personne ayant une relation sexuelle avec une fille de 15 ans qui, selon le Code pénal, ne peut consentir à une telle relation.

10. La loi sur l'emploi réglemente le travail des jeunes et interdit formellement le recrutement de personnes âgées de moins de 14 ans dans toute entreprise agricole, industrielle ou non industrielle, publique ou privée, ou l'une de ses filiales. L'interdiction ne s'applique ni aux tâches ménagères ni aux établissements professionnels ou de formation, pour autant que le travail dans ces établissements soit approuvé et supervisé par une autorité publique et fasse partie intégrante du programme d'enseignement ou de formation professionnelle.

11. La loi sur l'emploi interdit également aux personnes âgées de 14 à 18 ans d'effectuer un travail dangereux. Un travail dangereux a été défini comme un métier ou une activité susceptible d'être dangereux pour la santé, la sécurité, l'éducation, la moralité ou le développement de l'exécutant ; ou de compromettre sa participation à un programme d'enseignement ou de formation. Tout employeur de personnes âgées de moins de 18 ans est tenu par la loi de tenir un registre de ces employés.

12. Quiconque enfreint l'interdiction relative à l'emploi des jeunes encourt une amende de 100 000 MK (kwacha malawiens) et une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

13. La principale interdiction de la discrimination énoncée dans la Constitution figure à l'article 20 qui énumère des motifs de discrimination, notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le handicap, la situation de fortune, la naissance ou toute autre condition. Qui plus est, l'article 20 2) prévoit la promulgation d'une loi visant à corriger les inégalités sociales et à interdire les pratiques discriminatoires et leur propagation ; ces pratiques sont passibles de sanctions pénales.

14. S'agissant des enfants, la Constitution dispose à l'article 23 qu'ils sont tous égaux devant la loi quelles que soient les circonstances de leur naissance.

15. Pour garantir la conformité de la nouvelle législation aux dispositions constitutionnelles relatives à la lutte contre la discrimination, la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs garantit la protection contre la discrimination, qui relève des obligations et de la responsabilité des parents ou représentants légaux. Plusieurs autres lois interdisent la discrimination. On peut citer à cet égard la loi sur le handicap et la loi sur l'égalité des sexes, déjà promulguées.

16. La loi sur l'égalité des sexes interdit ce qui est qualifié de pratiques dangereuses liées au genre, au sexe ou à la situation matrimoniale, qui peuvent être de nature coutumière, traditionnelle, religieuse ou sociale. Cette même loi interdit également la discrimination sexiste et le harcèlement sexuel. L'infraction aux dispositions énonçant les interdictions est passible de sanctions pénales.

17. Le projet de loi sur la traite des personnes se fonde sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes vise en particulier les femmes et les enfants. Le projet de loi dispose que les enfants sont des personnes âgées de moins de 18 ans. Il est actuellement examiné par le Cabinet.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

18. Des réformes législatives majeures ont été adoptées en 2010. La première a été une modification de fond de l'article 23 de la Constitution. La deuxième a été la promulgation de la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs. Ces réformes ont préfiguré une nouvelle ère en matière de protection de l'enfance en introduisant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ladite loi donne effet en droit à ce principe. La Constitution dispose ainsi à l'article 23 que l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant doivent être la considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

19. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs cite des cas dans lesquels le principe peut être invoqué en faveur d'un enfant, par exemple lorsqu'un tribunal pour mineurs doit se prononcer sur le placement d'un enfant ou sur le droit de visite à l'enfant.

20. Le principe a été évoqué dans la jurisprudence malawienne avant 2010, lorsque la Cour suprême d'appel a été saisie de la fameuse affaire de l'adoption de Chifundo James. Le 3 avril 2009, la Haute Cour a rejeté une demande d'adoption de l'enfant. En opposant une fin de non-recevoir, la Cour a invoqué l'article 3 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant et restreint le principe, affirmant que l'adoption internationale n'était qu'une solution de dernier recours.

21. Lorsque l'affaire est allée en appel, la Cour suprême a interprété le principe différemment. Dans l'arrêt rendu le 12 juin 2009, les juges ont fait droit à l'appel et validé le jugement d'adoption. En l'espèce, le sujet de désaccord portait sur la question de savoir si le principe était applicable au Malawi car, à cette date, il ne s'appuyait sur aucune disposition constitutionnelle ou législative. La Cour suprême a considéré que le Malawi étant signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le principe y était applicable et elle a déclaré ce qui suit :

« À notre sens, il y a lieu de considérer que lorsqu'on parle de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme dans les conventions susvisées, ou du bien-être de l'enfant, évoqué dans la loi, il s'agit en réalité d'une question de sémantique ou de nomenclature. Ils ont la même signification ; un tribunal qui examine l'adoption d'un enfant doit à tout moment veiller à ce qu'il ne soit pas attenté au bien-être de l'enfant en raison de considérations secondaires. Partant, nous considérons qu'il n'existe absolument aucun conflit entre ce que prévoient la loi et les articles 3, 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les dispositions traitent en définitive d'aspects qui sont de toute évidence en faveur du bien-être de l'enfant, que nos tribunaux ont pour mission de protéger en vertu de la loi. »

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites de ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

22. La prise en considération des ressources disponibles entre souvent en jeu pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, à la différence des droits civils et politiques. L'article 13 h) de la Constitution dispose que l'État œuvre activement en faveur

du bien-être et du développement de la population du Malawi par l'adoption et la mise en œuvre progressive de politiques et de lois visant à favoriser et à assurer des conditions propices au plein développement de membres de la société sains, productifs et responsables. L'article 23 4) de la Constitution dispose ce qui suit :

« Tous les enfants ont droit à un entretien convenable de la part de leurs parents, que ceux-ci soient mariés, célibataires ou divorcés, et de la part de leurs représentants légaux ; de plus, tous les enfants, et particulier les orphelins, les enfants handicapés et autres enfants défavorisés ont le droit de vivre en sécurité et de recevoir une assistance de l'État si besoin est. »

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

23. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs prévoit la protection de l'enfant par la famille en instaurant des devoirs et des responsabilités spécifiques pour les parents et les représentants légaux :

1) Ne pas priver un enfant du bien-être imposé par la loi ou autre, ce qui les obligent notamment à :

a) Protéger les enfants contre les négligences, la discrimination, la violence, la maltraitance, l'exploitation, l'oppression et l'exposition à des dangers d'ordre physique, mental, social et moral ;

b) Assurer aux enfants une orientation, des soins, une assistance et un entretien appropriés, afin de garantir leur survie et leur bon développement, et en particulier une alimentation, des vêtements, un logement et un suivi médical adaptés ;

c) Veiller, s'ils doivent s'absenter temporairement, à ce que les enfants soient pris en charge par une personne compétente et

d) Assumer la responsabilité première et conjointe de l'éducation de leurs enfants.

24. Les responsabilités susmentionnées ne seront pas exercées si les parents ou les représentants légaux ont été déchus de leurs droits ou ont renoncé à leurs droits et responsabilités conformément à la loi. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs a notamment annulé la loi sur l'affiliation tandis que le projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales annulera la loi sur le divorce. La loi et le projet de loi prévoient l'entretien de l'enfant. Le recouvrement de la pension alimentaire par les tribunaux est surtout le fait des zones urbaines et reste très problématique en milieu rural où la pauvreté est très grande. Les actions menées pour améliorer l'accès à la justice en zone rurale se sont multipliées après l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'aide juridictionnelle, promulguée en 2011, qui a élargi le domaine de compétence des services d'aide juridictionnelle et augmenté le nombre de prestataires.

Article 6

1. **Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.**
2. **Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.**

25. La Constitution considère la vie et le développement comme des droits spécifiques. À cet égard elle vise particulièrement les femmes, les enfants et les personnes handicapées qui doivent bénéficier d'une attention particulière dans le cadre de l'application du droit au développement. La Constitution souligne que le droit au développement ne sera réalisé qu'à l'instauration de l'égalité des chances pour tous en matière d'accès aux ressources essentielles, à l'éducation, aux services de santé, à la nourriture, au logement, à l'emploi et aux infrastructures. Le droit à la vie est garanti sans discrimination.

26. S'agissant de consacrer durablement le droit à la survie et au développement de l'enfant, la Constitution exige qu'un enfant connaisse ses parents et soit élevé par eux. La survie et le développement peuvent être assurés au moyen d'une allocation sans considération de la situation des parents de l'enfant.

27. Au cours des cinq années ayant précédé l'enquête (2005-2010), le taux de mortalité infantile s'établissait à 66 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le taux estimatif de mortalité infantile (enfants de 12 mois à 4 ans) était de 50 décès pour 1 000 naissances vivantes tandis que le taux global de mortalité des moins de 5 ans sur la même période s'établissait à 112 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité néonatale était de 31 décès pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité postnéonatale de 35 décès pour 1 000 naissances vivantes. Un examen des niveaux de mortalité au cours des trois périodes successives de cinq ans montre que le taux de mortalité des moins de 5 ans a baissé, passant de 180 décès pour 1 000 naissances vivantes à la fin des années 1990 (environ 1995-2000) à 112 à la fin de la dernière décennie (2005-2010). La principale baisse de la mortalité n'a pas concerné la mortalité néonatale et postnéonatale. La mortalité infantile est passée de 92 à 66 décès pour 1 000 naissances vivantes au cours de la même période.

28. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs prévoit la prise en charge de l'enfant dans son milieu familial et dans le cadre d'une protection de remplacement. Conformément à l'obligation constitutionnelle de prendre des mesures en faveur des enfants faisant face à ce qu'on peut appeler des circonstances spéciales, et à l'interdiction constitutionnelle de toute forme d'exploitation susceptible de compromettre le développement d'un enfant, ladite loi traite de la prise en charge au sein de la famille, des enfants ayant besoin d'être pris en charge et protégés, de la tutelle, du placement en famille d'accueil, de l'assistance des autorités locales et de la protection des enfants contre les pratiques néfastes.

29. Ladite loi prévoit également le traitement des enfants en conflit avec la loi pour contribuer à leur développement. Cela concerne les modalités de comparution d'un mineur devant un tribunal ou un organe d'instruction, y compris le prononcé du verdict à l'encontre d'un mineur, le non-effet d'un verdict à l'égard d'un mineur, les méthodes d'arrestation d'un enfant et les directives y afférentes, la détention avant jugement, l'enquête préliminaire et le recours à des moyens extrajudiciaires. La loi prévoit également des établissements d'éducation surveillée et des foyers de protection.

Article 7

1. **L'enfant est enregistré aussitôt après sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.**

2. **Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.**

Article 8

1. **Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.**

2. **Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.**

30. Le plus ancien texte de loi régissant l'enregistrement des naissances est la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès de 1904. L'enregistrement de tout enfant né après l'entrée en vigueur de la loi est alors devenu obligatoire dans le délai de trois mois suivant sa naissance et s'est concrétisé par la mise en place des déclarations de naissance. L'obligation d'enregistrement des naissances incombait au père, à la mère, ou, à défaut, à l'occupant de la maison dans laquelle, à sa connaissance, l'enfant était né, ou à toute personne présente à la naissance ou ayant l'enfant à charge. Dans le cas d'un enfant illégitime, nul n'était tenu de se faire enregistrer comme le père de l'enfant, sauf à sa propre demande et après avoir reconnu sa paternité et signé la déclaration de naissance.

31. La loi sur l'enregistrement des naissances et des décès a été annulée par la loi sur le Registre national de la population de 2010 qui demande au Gouvernement d'établir un système national d'enregistrement des naissances, des décès et des mariages. Les mariages peuvent être conclus au niveau des villages, des autorités traditionnelles, des districts ou du pays. Le Registre doit comporter des données telles que le sexe, la date de naissance, le nom des parents et la situation matrimoniale. L'enregistrement concerne quiconque est âgé de 16 ans ou plus et ressortissant malawien, résident permanent, titulaire d'un permis de séjour temporaire ou d'un permis de séjour pour affaires. La loi sur le Registre national de la population demande au père ou à la mère de déclarer la naissance dans un délai de six semaines. Si un enfant est né hors mariage, le père n'est pas tenu de déclarer la naissance ou de reconnaître sa paternité sauf s'il y consent et si la mère donne son accord ou si la paternité a été établie par la justice.

32. En l'absence des parents, le chef du foyer dans lequel est né l'enfant, ou toute personne présente au moment de la naissance, ou quiconque a la charge de l'enfant, est tenu de déclarer la naissance. La loi sur le Registre national de la population prévoit également un Registre des enfants adoptés dans lequel le jugement d'adoption est enregistré. Ceux qui déclarent une naissance au-delà de six semaines encourent une amende. L'absence de déclaration d'une naissance donne lieu à une amende de 1 000 000 de MK et à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Fournir une information mensongère ou usurper l'identité d'autrui est une infraction également punie. Ladite loi complète la Constitution qui dispose que tous les enfants ont le droit de recevoir un prénom et un nom de famille et le droit à une

nationalité. La même disposition prévoit que les enfants ont le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

33. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs assure explicitement la prise en charge de l'enfant par sa famille. Cette loi ainsi que la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale énoncent également des circonstances pouvant justifier la suspension de la prise en charge parentale et familiale. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs définit des critères qui permettent d'établir si un enfant a besoin d'être pris en charge ou protégé, ou d'être placé dans un lieu sûr. Il s'agit notamment du risque majeur de préjudice causé par autrui, y compris les parents et les représentants légaux. L'incapacité, l'absence ou l'abandon d'un parent suffit pour justifier une protection de remplacement pour l'enfant.

34. Les critères énumérés à l'article 23 de la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs concordent avec les motifs permettant de conclure à un acte de violence intrafamiliale en vertu de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale, au titre de laquelle un parent ou un représentant légal de l'enfant ou de la personne à charge, ou une personne avec laquelle l'enfant ou la personne à charge habite normalement ou périodiquement, un parent ou un membre de la fratrie, de naissance ou par alliance, du requérant ou du défendeur, qui ne serait pas membre du foyer, un agent de police, un membre des forces de l'ordre ou un prestataire agréé par le Ministère suivant un arrêté publié au Journal officiel, peut requérir une ordonnance lorsque la violence intrafamiliale s'exerce contre un enfant ou une personne à charge. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs habilite les agents de police, les agents de la protection sociale, un chef ou tout autre membre de la communauté, à prendre sous sa garde temporaire un enfant qui a besoin d'une prise en charge et de protection ou à le placer dans

un lieu sûr. Tout enfant placé dans un lieu sûr doit être présenté à un tribunal pour mineurs dans le délai de 48 heures.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

35. La question du regroupement familial, telle que présentée dans l'article, est un problème lié à l'immigration au Malawi. La loi sur l'immigration établit le cadre juridique de l'entrée et de la résidence dans le pays, qui correspond à la pratique courante du droit international.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

36. Le Code pénal est actuellement la principale législation réglementant les déplacements d'enfants et les infractions qui y sont liées. Il prévoit les infractions d'enlèvement et de rapt. Les enfants bénéficient d'une protection spéciale contre ces pratiques en vertu du Code pénal.

37. Le déplacement illicite d'un enfant est défini dans la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs s'il aboutit à l'exploitation de l'enfant. La protection de la loi est renforcée par celle de la Constitution au titre des dispositions suivantes : droit à la liberté et à la dignité de la personne et interdiction des traitements cruels inhumains et dégradants et de la torture, interdiction de la discrimination, protection des enfants contre l'exploitation économique, ou tout traitement, travail ou châtiment dangereux ou préjudiciable pour leur santé, leur développement physique, mental ou spirituel, ou susceptible de compromettre leur éducation ; protection des femmes contre toutes formes de harcèlement sexuel, de sévices et de violence et interdiction de l'esclavage et de l'asservissement, du travail forcé et aliénant ou de la servitude pour dettes.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou
 - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

38. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs dispose qu'un tribunal pour mineurs doit tenir compte de l'opinion d'un enfant lorsqu'il prend une ordonnance relative à son placement ou au droit de visite. En cas de placement dans une famille d'accueil, le rapport établi pendant la procédure doit présenter l'opinion et les sentiments de l'enfant à cet égard ainsi que les problèmes éventuels. Il n'est pas précisé si l'opinion et les sentiments de l'enfant doivent être pris en considération au-delà de cette disposition.

39. Ni la Constitution ni la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs ne garantissent explicitement la liberté d'expression des enfants. La disposition y relative est formulée en termes généraux pour tous les individus dans la Constitution qui dispose que « toute **personne** a le droit à la liberté d'expression ». Rien ne prouve que cette disposition s'étende effectivement aux enfants pour ce qui est de l'exercice de ce droit.

40. La restriction figurant à cet article est largement reprise dans la législation et la jurisprudence pour ce qui est de la protection de la réputation d'autrui et de la sécurité nationale, de l'ordre et de la santé publics, ainsi que des bonnes mœurs. Ces restrictions doivent être interprétées à la lumière de la responsabilité pénale dont l'âge est fixé à 10 ans.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties.

À cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

41. Chacun s'accorde à dire que les droits énoncés dans ces articles sont suffisamment couverts par les dispositions générales de la Constitution. La commission qui a élaboré la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs indique qu'à l'examen des dispositions constitutionnelles, elle a été convaincue qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une législation spécifique pour traiter ce qui l'était déjà de manière satisfaisante.

42. De nouveaux problèmes de droits se sont posés en raison du conflit potentiel et réel entre la religion et la santé publique, compte tenu du refus de certains parents, au nom de croyances religieuses, de faire vacciner leurs enfants ou de leur administrer des traitements médicaux.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

43. La maltraitance et la négligence peuvent prendre plusieurs formes. Les plus connues sont énumérées dans la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale : sévices, violence économique, sévices sexuels, maltraitance psychologique, agression verbale et maltraitance financière. Les informations diffusées dans les médias font état d'une augmentation de la plupart des formes de violence. La forte hausse du nombre de ménages dirigés par un

enfant révèle également une incidence accrue de la négligence qui peut avoir d'autres causes, comme le fait d'être d'orphelin, mais force est de constater que des enfants sont abandonnés par leurs parents en vie.

44. La loi sur la prévention de la violence intrafamiliale prévoit des peines pour les auteurs de telles violences. Il reste que la législation fondamentale en la matière demeure le Code pénal qui interdit les sévices sexuels ainsi que le viol sur mineur de moins de 16 ans.

45. La maltraitance et la négligence sont une cause et une conséquence de la pauvreté. La traite des êtres humains a tiré parti de ce cercle vicieux et beaucoup d'enfants et de femmes en ont été victimes. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs a érigé des pratiques néfastes en infractions, notamment la traite d'enfants, passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Une législation plus complète a été proposée par la Commission du droit dans son rapport sur la traite des personnes en vue de prévenir tous les aspects de ce phénomène. La législation proposée proscriit la traite des personnes et des enfants et ses formes aggravées ; elle prévoit la prise en charge et la protection des victimes, notamment la fourniture d'un hébergement, la mise en place d'un programme de protection des témoins et une prise en charge et une protection générales ; elle établit également des formes d'enquête et des modalités procédurales particulières.

46. Les médias présentent régulièrement différentes affaires d'exploitation d'enfants qui résultent de la traite et d'une vulnérabilité générale. Les formes d'exploitation les plus courantes sont le travail agricole et l'exploitation sexuelle.

47. Le rapport de la Commission du droit a également recommandé la révision des peines encourues pour des infractions apparentées à la traite des personnes. Ces infractions sont le plus souvent prévues par le Code pénal et sont notamment : *article 264* – Séquestration d'une personne enlevée ; *article 265* – Rapt ou enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans dans le but d'en tirer profit ; *article 266* – Séquestration d'une personne quelle qu'elle soit ; *article 267* – Achat ou cession d'une personne à des fins d'esclavage ; *article 268* – Activités régulières liées au commerce d'esclaves ; *Sections 132, 133 et 134* – Viol, châtimeut corporel et tentative de viol ; *article 135* – Enlèvement ; *article 136* – Enlèvement d'une fille âgée de moins de 16 ans ; *article 137* – Attentat à la pudeur sur des jeunes filles ; *article 140* – Activités de proxénétisme au Malawi ou hors des frontières (infraction mineure) – les prostituées en sont pas concernées ; *article 141* – Interdiction du proxénétisme au moyen de tromperies et de faux prétextes ; *sections 142, 143 et 147* – Tenue d'une maison de passe ou utilisation de locaux à des fins de prostitution ; *Article 145* – (pour les hommes) Vivre des revenus de la prostitution ou se livrer au racolage à des fins immorales – tribunaux – perquisitions et arrestations et *article 146* – (pour les femmes) Vivre des revenus de la prostitution.

48. La Commission du droit a considéré que si ces activités illicites correspondent à la plupart des actes constitutifs d'infractions proposées au titre de la lutte contre la traite des personnes, elles peuvent être commises séparément et doivent être réprimées comme il se doit.

49. Les sévices sexuels sont plus particulièrement traités aux articles 132, 133, 134 et 137 du Code pénal.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

50. La Constitution prévoit l'assistance de l'État pour les enfants qui font face à des situations particulières, ce qu'a entériné l'article 23 modifié en 2010. L'aide de l'État doit s'appliquer ainsi à tous les enfants et notamment aux enfants handicapés ou défavorisés. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs comporte une disposition relative à la protection de remplacement. Il existe plusieurs formes de protection de remplacement reconnues par la loi ou la pratique au Malawi. Les modalités les plus courantes et les plus appliquées à cet égard sont présentées ci-dessous :

51. La prise en charge communautaire est la plus directe, assurée par le responsable ou des membres de la communauté à leur domicile ; l'enfant peut également être placé dans un foyer ou une famille d'accueil ; le foyer de placement est un foyer agréé par le Ministre aux fins d'une protection de remplacement ; une famille d'accueil a la garde légale ou légitime d'un enfant et le prend en charge en lieu et place d'un parent ; un lieu sûr est un endroit approprié où un enfant devant être pris en charge et protégé peut résider temporairement, il peut s'agir d'un foyer sécurisé ou d'un foyer de placement ; un foyer sécurisé est un lieu dédié en totalité ou en partie à l'accueil, l'éducation, l'accompagnement et la sécurité des enfants avant la conclusion d'un procès ou dans des circonstances réclamant le placement d'un enfant pour sa prise en charge et sa protection ; un centre d'éducation surveillée est un foyer ou un établissement dédié en totalité ou en partie a) à l'accueil, l'éducation et la formation professionnelle et b) à l'accompagnement des enfants conformément à la loi ; un orphelinat est une institution résidentielle dédiée aux orphelins – des enfants dont les parents biologiques sont décédés ou incapables, ou refusent leur prise en charge ; un orphelin est une personne âgée de 15 ans au plus, qui a perdu au moins l'un de ses parents ; la prise en charge par des proches est « un arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis » ; les centres pour enfants ayant des besoins spéciaux sont des institutions/établissements qui répondent aux besoins éducatifs d'élèves ou d'étudiants atteints de l'un quelconque des nombreux handicaps physiques, de problèmes médicaux, de difficultés intellectuelles ou de problèmes psychologiques, de surdité, cécité, dyslexie ou de troubles de l'apprentissage ou de problèmes comportementaux ; un ménage dirigé par un enfant implique le choix d'enfants de rester ensemble dans la mesure où l'aîné est volontaire et capable d'agir en tant que chef de famille ; un foyer religieux est un lieu placé sous l'administration ou issu d'une association religieuse ; un centre de transit est un lieu d'accueil temporaire d'enfants dans l'attente d'un placement dans un centre de séjour de courte et/ou longue durée.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père

et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

52. La loi sur l'adoption d'enfant a été promulguée en 1949 et n'a pas été notablement modifiée depuis lors. Après les fameuses affaires d'adoption de David Banda (nourrisson) et de Chifundo James (nourrisson), plusieurs préoccupations ont été exprimées quant à la capacité de la législation de s'adapter aux nouvelles questions y afférentes. L'un des points délicats soulevés pendant la procédure d'adoption de Chifundo James a été le rejet de la demande par la Haute Cour parce que la requérante ne satisfaisait pas aux conditions de résidence prévues par la loi. La Cour suprême d'appel a cassé le jugement de la juridiction inférieure et invoqué le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en faveur de la requérante.

53. Peu après, la Commission du droit a procédé à une révision complète de la loi sur l'adoption d'enfants en raison des problèmes soulevés dans les affaires d'adoption de David Banda et Chifundo James. La Commission a proposé une nouvelle loi dont le projet est actuellement examiné par le Cabinet.

54. Les principaux aspects considérés en vue d'une réforme comprennent la notion d'adoption – en termes d'objet et d'effet – l'éligibilité à l'adoption, les critères d'éligibilité applicables aux futurs parents adoptifs, les modalités procédurales de l'adoption, la nature des services d'adoption – notamment les rôles et fonctions des différents acteurs ; l'adoption internationale et les infractions – la dissimulation d'un profit matériel indu, la rétention d'information, la divulgation non autorisée d'informations, la publicité, l'immixtion dans l'éducation d'un enfant et la falsification de documents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en

pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

55. Le Malawi est doté d'une loi sur les réfugiés qui fait partie de sa législation depuis 1999. La loi ne traite pas précisément des enfants réfugiés car elle se fonde sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les enfants réfugiés ont accès aux services collectifs de base assurés par le Gouvernement et ses partenaires de coopération, en particulier le HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), tels que l'éducation, les hôpitaux et la nourriture. Après 2010, la Constitution a introduit des modifications qui, si elles ne font explicitement référence aux enfants réfugiés, traitent des enfants défavorisés. Il est clair que si la Constitution ne peut couvrir toutes les situations difficiles que peuvent rencontrer les enfants, le statut de réfugié en est manifestement une et devrait permettre à un enfant de bénéficier de l'assistance et de la protection de l'État dans un lieu où il serait en sécurité.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

56. Les modifications apportées à la Constitution en 2010 ont amélioré la visibilité des questions de handicap au Malawi. L'article 13 g) qui énonce l'un des principes de la politique nationale a d'emblée traité des personnes handicapées. Il dispose que l'État doit s'engager activement en faveur du bien-être et du développement de la population par l'adoption et la mise en œuvre progressives de politiques et de lois visant à offrir un soutien

aux personnes handicapées par un meilleur accès aux lieux publics, l'égalité des chances en matière d'emploi et la participation la plus grande possible dans toutes les sphères de la société malawienne. Après les modifications la disposition s'est lue comme suit :

g) Personnes handicapées

Améliorer la dignité et la qualité de vie des personnes handicapées en leur assurant :

- i) Un accès approprié et satisfaisant aux lieux publics ;
- ii) L'égalité des chances en matière d'emploi et
- iii) La participation la plus active possible dans toutes les sphères de la société.

57. Le libellé de la disposition a été modifié pour intégrer le nouveau paradigme du handicap. L'article 23 relatif aux droits de l'enfant couvre également, avec une insistance particulière, les enfants handicapés qui ont le droit à l'assistance de l'État et à un entretien raisonnable.

58. En mai 2012, le Malawi a adopté la loi sur le handicap qui prévoit l'égalité des chances des personnes handicapées grâce à la promotion et à la protection de leurs droits, ainsi que la création d'un fonds d'affection spéciale pour les personnes handicapées.

59. Les principaux domaines d'action en faveur de l'égalité des chances sont les suivants : services de santé, éducation et formation, travail et emploi, vie politique et publique, activités et services culturels, sportifs et récréatifs, logement, autonomisation économique, technologies de l'information et de la communication et recherche. Le fonds d'affectation spéciale a été créé au premier chef pour appuyer la mise en œuvre de programmes et de services dédiés aux personnes handicapées. Le Malawi a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'a ratifiée le 27 août 2009.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

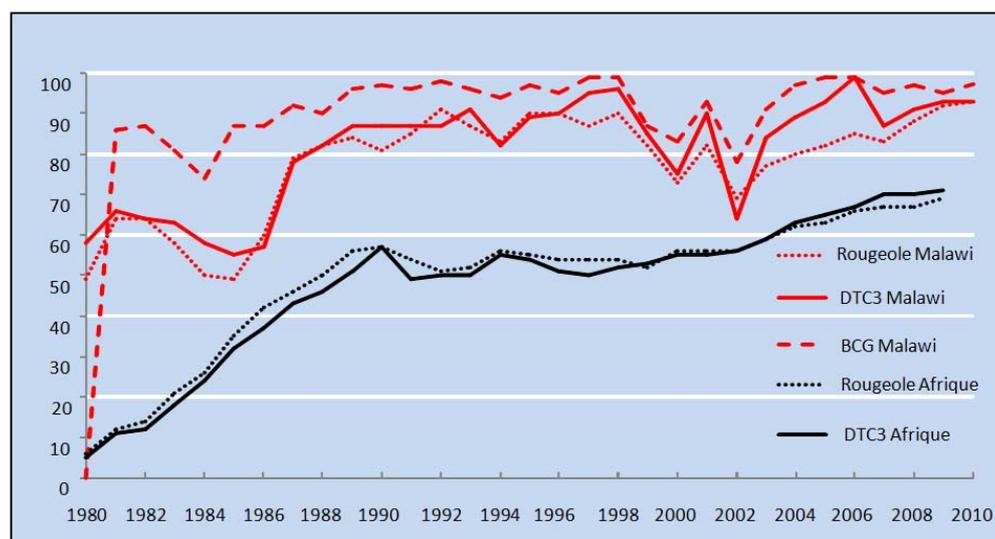
4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

60. Le Ministère de la santé a adopté le plan stratégique pour le secteur de la santé 2011-2016 dans le but d'améliorer l'équité et la qualité des services de santé au Malawi.

61. Le pays a adopté un programme de vaccination solide et enviable depuis de nombreuses années (figure 1) et l'excellente couverture vaccinale est confirmée dans le rapport préliminaire de l'enquête démographique et de santé de 2010 qui montre que 81 % des enfants âgés de 12 à 23 mois ont reçu toutes les vaccinations. Il s'agit d'une hausse de 26 % depuis l'enquête précédente de 2004. Il reste qu'en 2010 le pays a connu une flambée de rougeole et quelque 43 000 enfants ont dû suivre un traitement médical. Une couverture élevée, en particulier contre la rougeole, est requise pour assurer une immunisation collective ; partant, des ressources supplémentaires seront nécessaires pour maintenir une couverture vaccinale de 90 % et au-delà pour l'ensemble des antigènes.

Figure 1

Couverture vaccinale au Malawi et en Afrique, 1980-2010



Source : OMS, Données de l'Observatoire de la santé mondiale, 2011.

62. Les infections respiratoires aiguës sont l'une des principales causes de morbidité et de mortalité des enfants dans le monde entier. Entre 2004 et 2010, la proportion d'enfants atteints de telles infections et admis dans des centres de santé pour y recevoir un traitement est passée de 19,6 % à 65,7 %. On a également enregistré une réduction des décès dus à la pneumonie, qui sont passés de 18,7 % en 2000 à 5,7 % en 2008.

63. Il est prouvé que les populations, en particulier les enfants, qui sont très exposées à la fumée produite par les appareils de cuisson à bois, risquent beaucoup plus de contracter une pneumonie grave et d'en décéder¹.

64. La prévention par le lavage des mains, l'administration d'un vaccin antipneumococcique, le diagnostic précoce et le traitement aux antibiotiques sont extrêmement efficaces. Comme pour le paludisme et la réhydratation orale des maladies diarrhéiques, la pneumonie est traitée dans le cadre d'une prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME). Le succès de la lutte contre la pneumonie semble avoir contribué à la baisse spectaculaire de la mortalité des nourrissons et des moins de 5 ans. La poursuite de l'opération contribuera à réaliser les deux OMD (objectifs du Millénaire pour le développement 2015) relatifs à la mortalité infantile.

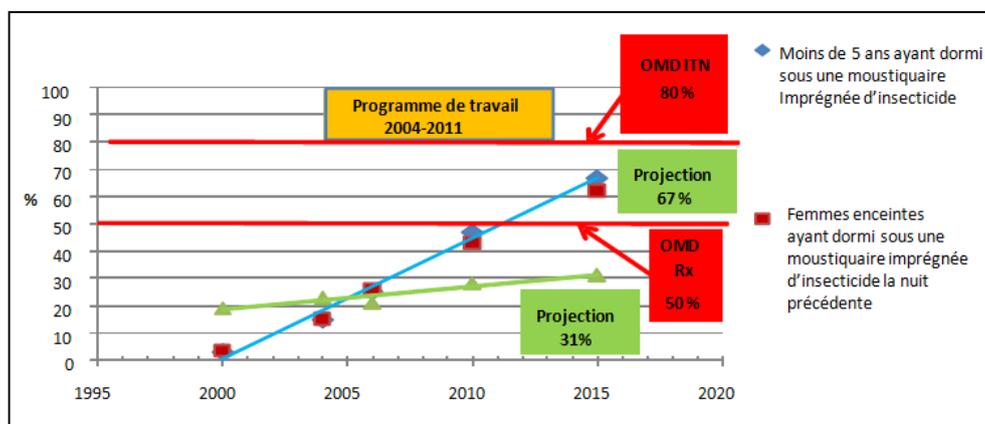
65. Le paludisme est une maladie endémique dans tout le Malawi et demeure un problème majeur de santé publique avec quelque 6 millions de cas par an. Il est la première cause de morbidité et de mortalité des enfants de moins de 5 ans et des femmes enceintes. L'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide pendant le sommeil est la première stratégie de prévention du paludisme – Rapport de l'enquête de 2010 sur les indicateurs nationaux du paludisme². Le taux de prévalence du parasite établi au moyen d'examen microscopiques était de 43,3 % au niveau national et celui de l'anémie sévère (concentration en hémoglobine > 8g/dl) s'établissait à 12,3 % chez les plus de 5 ans. La prévalence du parasite du paludisme augmente avec l'âge tandis que l'anémie sévère affiche la tendance inverse ; le parasite du paludisme et l'anémie sévère sont plus fréquents chez les enfants qui n'ont pas dormi sous une moustiquaire imprégnée d'insecticide la nuit précédente.

66. La prévalence de l'anémie sévère chez les enfants de moins de 2 ans qui n'ont pas dormi sous une telle moustiquaire s'établit à 25,7 % contre 13,6 % chez ceux qui étaient protégés par la moustiquaire. Le taux est plus élevé pour les quintiles les plus pauvres. Aujourd'hui, 60,4 % des femmes enceintes auraient pris deux doses ou plus d'un traitement préventif intermittent recommandé (TPI) contre 48 % en 2006. À l'heure actuelle, la couverture de la pulvérisation d'insecticide à effet rémanent est faible et la capacité de diagnostic est insuffisante ; la mauvaise utilisation des moustiquaires imprégnées, le peu d'injections de la deuxième dose de SP (sulfadoxine-pyriméthamine) pendant la grossesse, l'indisponibilité de combinaisons thérapeutiques à base d'artémisinine de qualité dans le secteur privé, le suivi approximatif des lignes directrices et des politiques ont nui aux activités de lutte antipaludique.

¹ *Effect of reduction in household air pollution on childhood pneumonia in Guatemala (RESPIRE) : a randomised controlled trial* : The Lancet, Volume 378, Issue 9804, 12 November 2011.

² Enquête nationale sur l'indicateur du paludisme au Malawi 2010, Programme national de lutte contre le paludisme, Ministère de la santé 2010.

Figure 2
Prévention et traitement du paludisme au Malawi



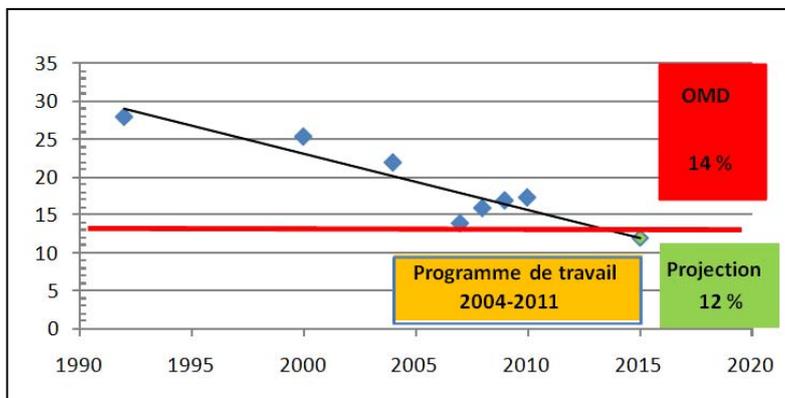
ITN : Moustiquaire imprégnée d'insecticide.

67. La déshydratation due à la diarrhée est l'une des principales causes de décès des jeunes enfants dans le monde entier. Le taux de prévalence de la diarrhée est estimé à 17,5 % et 38 % des enfants atteints sont âgés de 6 à 12 mois, le pourcentage étant plus élevé en l'absence d'eau potable et d'assainissement ; 60 % des malades consultent un prestataire officiel tandis que 24,2 % des enfants de moins de 6 mois ne recevraient aucun traitement³. L'évaluation de la charge de morbidité montre que le nombre d'épisodes de diarrhée aiguë chez les enfants de moins de 5 ans dépasse les 13 millions par an bien que les services de santé n'en aient traité que 324 000 en 2010, ce qui laisse entendre que seulement 12 % des besoins sont couverts. L'objectif est d'augmenter ce chiffre de 10 % par an pendant la durée du plan stratégique pour le secteur de la santé par un meilleur accès aux centres de soins. Le retour à des sels de réhydratation orale faits maison réduirait la dépendance des familles à l'égard du secteur de la santé dans les cas d'infections courantes et curables et épargnerait de l'argent et des vies.

68. Bien qu'on ait pu enregistrer une certaine baisse, la prévalence de la malnutrition demeure élevée : 47 % des enfants présentent un retard de croissance et 20 % un retard de croissance grave. Les flambées de diarrhée et de maladies telles que la rougeole ont une influence importante sur l'état nutritionnel, en particulier la malnutrition aiguë, et doivent être prises en considération lors de l'interprétation des résultats de la surveillance nutritionnelle. L'ODD relatif à la nutrition devrait être réalisé mais le nombre d'enfants présentant une insuffisance pondérale et un retard de croissance reste élevé.

³ Enquête démographique et de santé au Malawi, 2010.

Figure 3
Insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans, tendances et projections



69. Les moyens de lutter contre la malnutrition seront identiques à ceux du premier Paquet minimum de soins de santé et sont détaillés dans la politique et le plan stratégique relatifs à la politique nationale de nutrition (2008-2012), à savoir le suivi de la croissance et l'examen médical des enfants de moins de 5 ans, la supplémentation en vitamine A, l'administration de vermifuges et le traitement de la malnutrition modérée et sévère. Les investissements dans la lutte pour la survie de l'enfant, tels que la vaccination contre différentes maladies, le traitement collectif réel de la pneumonie, la prévention et le traitement effectifs du paludisme et des maladies diarrhéiques ont contribué de manière significative à une baisse sensible des taux de mortalité des nourrissons et des moins de 5 ans, comme l'illustrent les figures 4 et 5 ci-dessous :

Figure 4
Taux de mortalité infantile au Malawi, tendances et projections

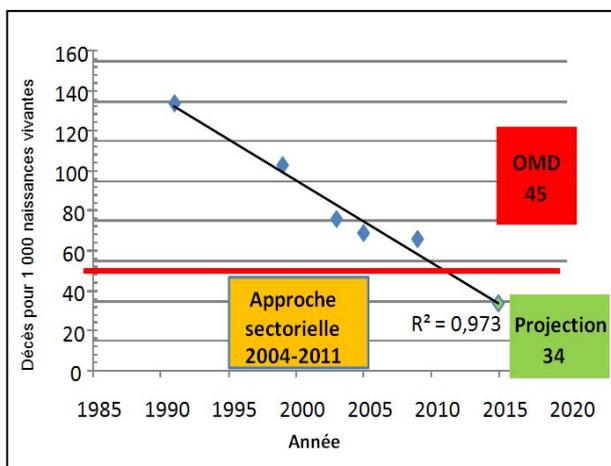
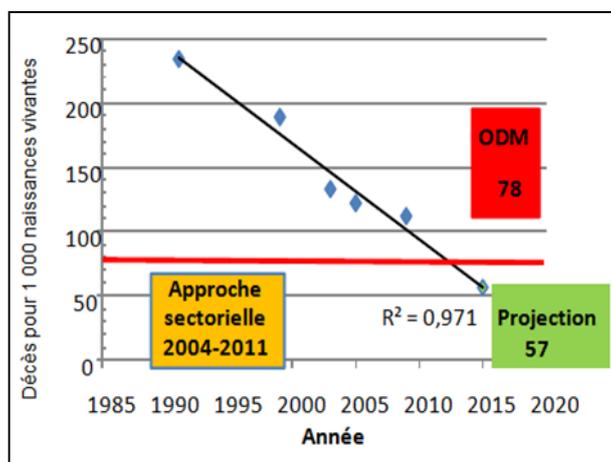


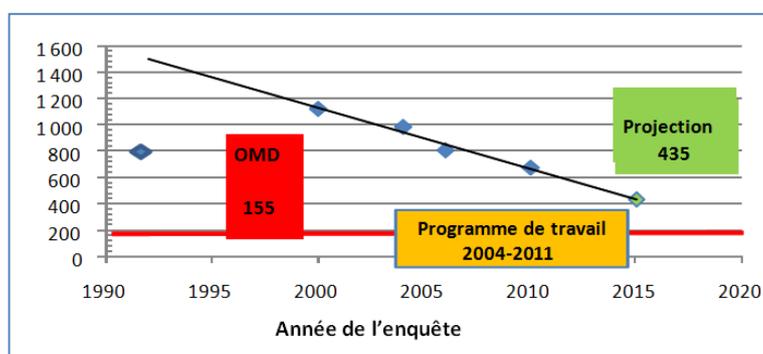
Figure 5
Taux de mortalité des moins de 5 ans au Malawi, tendances et projections



70. La tendance du taux de mortalité des nourrissons et des moins de 5 ans montre que le Malawi est en bonne voie de réaliser les ODM relatifs à ces deux indicateurs. Ce sera chose faite si des investissements importants sont faits dans la lutte pour la survie de l'enfant. Le taux de mortalité maternelle a baissé, passant de 984/100 000 naissances vivantes en 2004 à 675/100 000 en 2010, tandis que le nombre d'accouchements dans des centres de santé est passé de 57,2 % en 2004 à 71,5 % en 2010. Les données des audits en matière de mortalité maternelle réalisés dans les districts ont montré que le sepsis et les hémorragies du post-partum étaient les causes de décès les plus probables dans la majorité des cas enregistrés dans les établissements de santé.

71. Contrairement aux ODM relatifs à la santé de l'enfant, l'ODM relatif à la maternité ne pourra pas être réalisé sans un investissement supplémentaire important propre à accroître l'accès aux soins obstétriques d'urgence de beaucoup plus de femmes enceintes (figure 6) et sans un investissement dans la planification familiale pour réduire l'indice synthétique de fécondité. Suivant les données de l'enquête de 2010 sur les soins obstétriques d'urgence, on estime que seulement la moitié des accouchements requérant des soins d'urgence en bénéficient effectivement. Des plans sont destinés à améliorer cet accès pour le porter de 8 à 15 % des naissances d'ici à 2016 grâce à l'affectation de personnel et à la modernisation des services de maternité existants. Le plan sectoriel pour le secteur de la santé vise à accroître le nombre de césariennes, actuellement de 4 %, pour atteindre les 10 % en 2016.

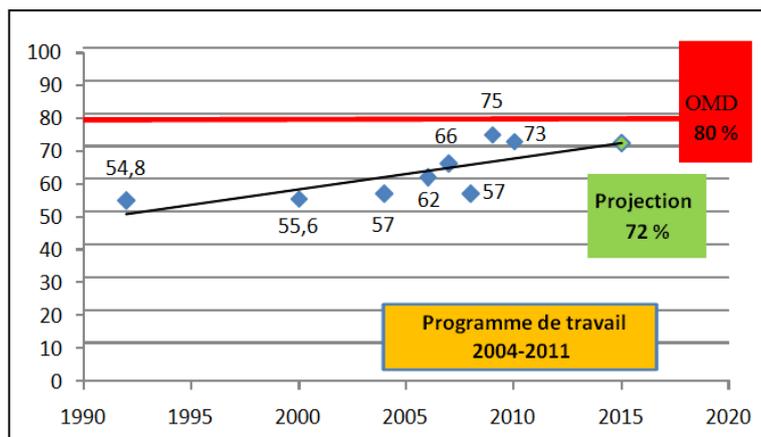
Figure 6
Tendances de la mortalité maternelle au Malawi



72. Actuellement, le taux de mortalité néonatale s'établit à 33 décès pour 1 000 naissances vivantes et il est plus élevé dans les zones rurales (34/1 000) que dans les zones urbaines (30/1 000). Il est de même supérieur chez les garçons, 38/1 000, contre 30/1 000 chez les filles. Quelque 88 % des femmes enceintes sont protégées contre le tétanos. Le plan stratégique pour le secteur de la santé vise à accroître le nombre de naissances assistées par des accoucheuses qualifiées pour réaliser l'OMD d'ici à 2015 mais pour cela le nombre de sages-femmes qualifiées doit augmenter dans tous les services de maternité (figure 7).

Figure 7

Naissances assistées par des accoucheuses qualifiées



Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de

leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

73. Le Malawi n'est doté d'aucune loi en matière de sécurité sociale ou d'assurance sociale. Toutefois, la Constitution fait obligation à l'État, au titre des principes de la politique nationale, d'adopter et de mettre en œuvre progressivement des politiques et des lois visant à réaliser un équilibre raisonnable entre la création et la répartition des richesses en stimulant l'économie de marché et les investissements à long terme dans des programmes de santé, d'éducation et de développement économique et social.

74. En 2013, le Gouvernement a adopté la politique nationale d'aide sociale qui a été élaborée en tant que politique à moyen terme ciblant en particulier les personnes extrêmement pauvres et vulnérables ; elle précise que ce groupe comprend les personnes âgées, les malades chroniques, les orphelins et autres enfants vulnérables, les personnes handicapées et les familles les plus démunies. La politique vise ainsi à faciliter la mise en œuvre de programmes qui assureront la redistribution de revenus ou de la consommation au profit des pauvres, la protection des personnes vulnérables contre les risques qui pèsent sur leurs moyens de subsistance et l'amélioration de la condition sociale et des droits sociaux des exclus. Les quatre thèmes de la politique sont : l'aide sociale, la protection des biens, la promotion par le renforcement de la productivité ; l'interdépendance et la transversalité des politiques.

75. À l'heure actuelle, le Gouvernement expérimente un système social de redistribution de fonds en faveur des foyers les plus démunis et dans l'incapacité de travailler, qui a déjà bénéficié à plus de 1 000 d'entre eux. L'incidence des redistributions de fonds sur le bien-être des membres du foyer, en particulier les enfants, a été significative. La qualité de vie générale s'est améliorée, notamment l'accès à une alimentation plus riche et aux services de santé. Le projet pilote est actuellement étendu à six autres districts afin de tirer des enseignements sur les méthodes et les résultats selon l'environnement géographique.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) **Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;**
- b) **Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout**

enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

76. Plusieurs textes de loi traitent de l'éducation. La Constitution garantit l'éducation en tant que droit fondamental et qu'élément de la politique nationale. Le Malawi devrait progressivement allouer des ressources suffisantes au secteur de l'éducation et élaborer des programmes propres à éliminer l'analphabétisme dans le pays ; rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; assurer un meilleur accès à l'enseignement supérieur et à la formation continue et enfin promouvoir des objectifs nationaux tels que l'unité et la disparition de l'intolérance politique, religieuse, raciale et ethnique. La

Constitution établit le droit à l'éducation pour tous et définit l'enseignement primaire comme un cycle scolaire d'au moins cinq ans. Elle autorise l'ouverture sous condition d'écoles et d'établissements d'enseignement supérieur privés.

77. Outre la Constitution, la principale législation est constituée de la loi sur l'éducation, la loi sur l'Université du Malawi, la loi sur l'Université de Mzuzu et la loi sur le jury national. Le secteur de l'éducation comprend les catégories et domaines prioritaires suivants :

- a) Éducation de base :
 - i) Développement du jeune enfant ;
 - ii) Alphabétisation des adultes ;
 - iii) Jeunes non scolarisés et
 - iv) Enseignement primaire ;
- b) Enseignement secondaire ;
- c) Formation des enseignants ;
- d) Formation technique et professionnelle ;
- e) Enseignement supérieur.

78. Le développement du jeune enfant est considéré comme un pilier de la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous. Le Malawi dispose de 6 277 centres de développement du jeune enfant enregistrés en tant qu'écoles maternelles. La fréquentation de ces centres par les enfants d'âge préscolaire est de 30 % et se concentre dans les zones urbaines et semi-urbaines.

79. Le développement du jeune enfant se heurte à des difficultés considérables parmi lesquelles l'absence de système de suivi et d'évaluation systématique, la piètre situation des centres en raison de l'absence d'appui et de l'insuffisance de la coordination des différents partenaires, la non-intégration des besoins spéciaux, le manque d'activités d'information sur l'importance du développement du jeune enfant ; le manque d'engagement des parents et de la communauté, la dramatique pénurie d'enseignants qualifiés, l'absence de matériels pédagogiques standard et l'insuffisance des fonds publics alloués à ce domaine.

80. Le Gouvernement entend s'attaquer aux problèmes d'accès et d'équité en matière de développement du jeune enfant et améliorer la qualité et la pertinence du service. Le Gouvernement espère améliorer la gouvernance et la gestion par la création d'une base de données, la promotion du développement du jeune enfant et l'élaboration d'une législation à ce sujet. On espère également qu'au moins 80 % des moins de 5 ans auront accès aux écoles maternelles d'ici à 2017, à raison d'une augmentation moyenne de 17,5 % par an.

81. L'amélioration de la couverture des services de développement du jeune enfant se fondera sur la base actuelle de 84 % de garderies communautaires et 12 % d'écoles maternelles. Chaque établissement portera le nombre de classes minimum de deux à trois et limitera les inscriptions d'enfants trop jeunes afin de préparer les élèves de 5 ans à leur entrée dans l'enseignement primaire à l'âge voulu qui est de 6 ans. Ainsi, trois classes assureront toujours les niveaux 1 et 2 mais le niveau 2 dispensera des cours séparés pour les enfants de 4 et 5 ans selon un programme scolaire relativement modifié. Les communautés qui gèrent des garderies seront encouragées à ouvrir des centres de développement du jeune enfant à l'aide de subventions qui seront accessibles à condition de respecter des normes minimales. Chaque district éducatif disposera d'un centre de documentation sur le développement du jeune enfant, qui fournira les services requis aux garderies

communautaires. D'ici à 2018, le taux d'encadrement des enfants sera ramené à 1 pour 20 et quant au personnel auxiliaire, il sera de 1 pour 40.

82. Le Ministère des sports et du développement de la jeunesse, en association avec des ONG, assume le rôle principal pour ce qui concerne l'enseignement non traditionnel qui cible les jeunes non scolarisés. Il s'agit de jeunes qui ont quitté l'école ou qui n'ont jamais été scolarisés. Le programme correspond aux cinq premières années de l'enseignement primaire. Le Ministère de l'éducation a expérimenté dans quatre districts du Malawi la mise en œuvre de l'éducation complémentaire de base qui vise à transmettre les connaissances, compétences et valeurs essentielles propres à favoriser l'autonomie, encourager l'apprentissage tout au long de la vie et la pleine participation au développement sociétal.

83. Les principales difficultés à cet égard sont le manque d'engagement ; l'insuffisance des approches alternatives de l'éducation des jeunes non scolarisés, le manque de programme pertinent pour les clubs de jeunes non scolarisés, les difficultés d'accès des enfants ayant des besoins spéciaux et les liens insuffisants entre les clubs et entre les services à la jeunesse et les responsables politiques.

84. Soucieux de mettre un terme à ces difficultés, le Gouvernement envisage d'améliorer l'accès des jeunes non scolarisés par la mise en place d'une instruction radiophonique interactive, d'une éducation complémentaire de base, d'un enseignement à distance et d'un apprentissage ouvert. Il entend également intégrer des programmes de réadaptation communautaires tenant compte des besoins spéciaux et assurer des formes d'éducation différentes telles que l'instruction radiophonique interactive et l'éducation complémentaire de base. Les autorités espèrent résoudre les problèmes de qualité et de pertinence grâce à l'élaboration d'un programme approprié et à l'amélioration du service. Il prévoit par ailleurs de contribuer à la gouvernance et à la gestion de l'éducation des jeunes non scolarisés en renforçant le dialogue entre les clubs de jeunes et les services à la jeunesse ou les responsables politiques. Le Gouvernement a ouvert 15 centres d'apprentissage dans les trois districts de Ntchisi, Chikhwawa et Lilongwe Rural au cours de l'année scolaire 2007-08. Il vise à augmenter leur nombre de 500 par an avec l'objectif de 600 centres supplémentaires par an à partir de l'année scolaire 2012-13.

85. Pour ce qui est de l'enseignement primaire, la structure la plus ancienne en termes d'éducation de base, le Gouvernement se heurte à de nombreuses difficultés, parmi lesquelles il faut citer : la pénurie d'enseignants qualifiés ; la mauvaise gestion stratégique des enseignants ; les infrastructures physiques inadéquates et les matériels d'enseignement et d'apprentissage inappropriés, l'insuffisance des systèmes de suivi et de contrôle, les difficultés d'accès pour les enfants ayant des besoins spéciaux, les faibles taux de rétention des filles, essentiellement des classes 5 à 8 ; l'effet négatif du VIH/sida, la médiocre participation des comités scolaires et des communautés à l'administration scolaire (OMD 2006 : 50).

86. Face à ces défis, le Malawi met en œuvre un programme prioritaire accéléré destiné à renforcer l'enseignement primaire, qui sera la base de tous les autres développements de l'éducation. Le programme associe mesures politiques, amélioration de la qualité et investissements au moyen de trois séries de stratégies présentées ci-dessous. S'appuyant sur des mesures politiques et autres, le Malawi est décidé à dispenser à tous les enfants un enseignement primaire de qualité.

87. Les pouvoirs publics entendent engager les communautés à participer au développement et à l'administration de l'école dans son ensemble, tant pour les élèves dits normaux que pour ceux qui ont des besoins spéciaux. Ils assureront également la décentralisation de la fourniture des services éducatifs, qui couvre les processus de planification, de budgétisation et de financement, de suivi et d'évaluation, parallèlement à

des mesures politiques visant à réduire la taille des classes des niveaux 1 et 2. Un plan prévoit de réduire les redoublements, les abandons scolaires et la scolarisation des enfants trop ou pas assez âgés, d'encourager le passage d'une classe à l'autre, de sensibiliser au VIH/sida, d'autonomiser les filles, de créer des écoles sûres (« écoles amies des enfants »), de suivre les résultats et renforcer l'efficacité interne du sous-secteur.

88. Outre le programme accéléré, les principes directeurs suivants sont essentiels pour le changement positif prévu dans l'enseignement primaire entre 2008 et 2018 :

- a) Le rapport nombre d'élèves/enseignant passe à 1 pour 60 en 2013/14 et en dessous de 1 pour 60 d'ici à 2017/18 ;
- b) Le pourcentage d'enseignants admis aux fonds de secours est porté de 15 % en 2008/09 à 30 % d'ici à 2014/15 et se stabilise à 30 % par la suite ;
- c) Mutation d'enseignants des établissements communautaires d'enseignement secondaire vers les écoles primaires, à savoir 300 enseignants en 2008/09 et 200 par la suite ;
- d) Emploi d'élèves-maîtres de l'enseignement à distance pour ramener le rapport nombre d'élèves/enseignant à 1 pour 60 d'ici à 2013/14. Démarrage de l'opération avec 4 000 enseignants contractuels (volontaires) en 2008/09 ;
- e) Réapprovisionnement en manuels scolaires pour les élèves supplémentaires de chaque classe au début du plan et ensuite tous les trois ans ;
- f) Fourniture de trois livres d'exercices par matière et par enfant dans toutes les classes, d'une ardoise par enfant au premier niveau, de trois crayons par enfant et par an aux niveaux 1 à 4 et de trois stylos par enfant et par an aux niveaux 5 à 8 ;
- g) La réforme du programme scolaire du niveau primaire et son évaluation sont étendues à toutes les classes en 2009/10 et tiennent compte des besoins spéciaux.
- h) Le programme d'instruction radiophonique interactif est mis en œuvre dans toutes les écoles à partir du niveau 1 en 2007/08 et s'applique à toutes les classes d'ici à 2014/15 ;
- i) Le programme d'apprentissage interactif par vidéo est étendu à 50 écoles en 2007/08 et à 50 écoles supplémentaires chaque année ;
- j) Le nombre d'écoles à classes alternées (15,2 % en 2007/08) augmente pour atteindre 20 % en 2012/13 et 15 % en 2017/18 ;
- k) Lancement de la construction de 50 écoles par an ;
- l) Le nombre de classes à construire s'élève à 2 930 en 2007/08 et sera ramené à 400 d'ici à 2017/18 ;
- m) Versement de subventions aux communautés pour construire des bâtiments provisoires dans des zones où il ne sera pas possible dans l'immédiat de bâtir des classes « en dur » et construction des classes au cours des années suivantes – des informations suivront.
- n) Logements pour les enseignants – 1 000 seront construits chaque année à partir de 2008/09 jusqu'à la fin de la période couverte par le plan, soit en 2017/18 ;
- o) Versement de subventions aux écoles pour venir en aide aux orphelins. Démarrage avec une aide allouée à 20 % des écoles en 2009/10 et à 100 % des écoles d'ici à 2013/14 ;
- p) Aide aux filles des zones isolées aux niveaux 6, 7 et 8 sous la forme d'incitations financières à partir de 2009/10 ;

q) Création de groupes de mères dans toutes les écoles pour appuyer l'éducation des filles dans le primaire d'ici à 2017/18 ;

r) Programmes de cantines scolaires pour 635 000 enfants à compter de 2008/09 ;

s) Des informations sur la santé et l'alimentation à l'école, y compris sur le VIH/sida, sont délivrées à tous les élèves des écoles primaires publiques ;

t) Les communautés sont soutenues par une aide financière et une formation pendant toute la durée du plan national grâce à la poursuite de la stratégie nationale pour la participation des communautés ; et

u) Versement de subventions directes pour permettre l'amélioration de la planification et de la gestion scolaires et ainsi renforcer la décentralisation.

89. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, le Gouvernement se heurte aux difficultés suivantes :

a) Un accès inadapté, particulièrement en ce qui concerne les élèves ayant des besoins spéciaux, les orphelins et les nécessiteux ;

b) Un nombre insuffisant d'enseignants qualifiés, notamment dans les établissements communautaires d'enseignement secondaire ;

c) Des infrastructures de base et du matériel d'enseignement et d'apprentissage inadaptés ;

d) Un faible financement de ce sous-secteur, en particulier des établissements communautaires d'enseignement secondaire qui reçoivent des fonds inférieurs à ceux que reçoivent les établissements secondaires publics et subventionnés ;

e) Des taux de rétention médiocres, s'agissant en particulier des filles, notamment en raison des longues distances à parcourir pour se rendre à l'école et des conditions qui leur sont peu favorables ;

f) Une application incomplète du programme scolaire, ce qui affecte l'administration et les résultats des examens d'État ;

g) De piètres résultats scolaires, seuls quelque 50 % des élèves réussissant aux examens de fin de cycle,

h) Une mauvaise utilisation des ressources existantes telles que les infrastructures, le temps et le personnel ;

i) L'effet négatif du VIH/sida sur les enseignants et les élèves et

j) Le manque de prudence financière, de systèmes de gestion et d'information, qui compromet le respect des normes.

90. Face à ces défis, le Gouvernement vise à accroître le taux d'inscription dans le secondaire, et en particulier porter celui des filles au minimum à 50 %, obtenir de meilleurs résultats au certificat d'études (niveau O) et faire passer le taux de réussite de 38,6 % en 2006 à 65 % ou plus. Les autorités prévoient de réduire le ratio enseignant/élèves dans les établissements communautaires d'enseignement secondaire et de le ramener de 1 pour 104 actuellement à 1 pour 60. Les frais généraux de l'enseignement secondaire seront également revus à la baisse grâce à l'augmentation des taux de scolarisation et à la diminution des aides versées aux internats.

91. Pour ce qui est des enseignants du primaire et du secondaire, le Gouvernement entend augmenter leurs effectifs d'au moins 35 %, avec une tendance à privilégier les enseignantes dans les deux cycles, et intégrer l'éducation différenciée dans au moins la

moitié des établissements de formation des enseignants. Il veut également institutionnaliser la formation permanente et le perfectionnement professionnel continu des enseignants au sein du système éducatif, améliorer et rationaliser l'emploi du personnel enseignant.

92. Concernant la formation technique et professionnelle, l'augmentation du nombre d'enseignants avec une préférence pour le recrutement de femmes dans des domaines non traditionnels, la réduction des frais généraux des établissements et la rationalisation du personnel enseignant selon les besoins de formation demeurent une priorité.

93. Quant à l'enseignement supérieur, le Gouvernement prévoit de doubler les inscriptions, ramener les frais généraux de 185 à 65 USD, voire moins, et porter l'effectif de personnel qualifié de 20 % à 75 %.

94. Les engagements susmentionnés seront remplis au titre du Cadre de dépenses à moyen terme ; le Gouvernement entend faciliter la mise en œuvre par la définition de domaines prioritaires dans les programmes, suivre et évaluer régulièrement les progrès et définir des indicateurs de résultat, aider les districts à élaborer des projets et établir un programme de développement propre à assurer le renforcement des capacités.

95. Le Gouvernement a prévu pour la période 2007-2012 une hausse des coûts de l'ensemble des programmes annuels de l'enseignement public de 80 %, soit 23,7 milliards de MK, dont la moitié sera affectée aux dépenses de fonctionnement tandis que le solde couvrira les dépenses d'équipement.

96. La hausse de 80 % est imputable à la construction de nouvelles écoles, à la construction ou à la rénovation de classes et d'autres structures dans les écoles existantes, au versement de subventions pour les locaux communautaires dans l'attente des nouvelles classes, au logement du personnel enseignant dans les zones rurales, à la formation des enseignants, à des programmes d'investissement destinés à l'administration ou à d'autres institutions et au financement des investissements dans les universités au titre des subventions courantes dans le cadre du budget opérationnel.

97. Les indicateurs de base de l'éducation couvrent le taux d'alphabétisation des jeunes, la scolarisation en maternelle, dans le primaire et dans le secondaire. Voir le tableau ci-dessous :

Figure 8
Indicateurs de base de l'éducation

<i>Indicateurs de base</i>	
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans) (%) 2007-2011*, garçons	87
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans) (%) 2007-2011*, filles	87
Nombre de téléphones mobiles pour 100 personnes, 2011	25
Nombre d'internautes sur 100 personnes, 2011	3
Scolarisation en maternelle, taux brut d'inscription (%) 2008-2011*, garçons	-
Scolarisation en maternelle, taux brut d'inscription (%) 2008-2011*, filles	-
Scolarisation dans le primaire, taux brut d'inscription (%) 2008-2011*, garçons	133
Scolarisation dans le primaire, taux brut d'inscription (%) 2008-2011*, filles	138
Scolarisation dans le primaire, taux net d'inscription (%) 2008-2011*, garçons	-
Scolarisation dans le primaire, taux net d'inscription (%) 2008-2011*, filles	-

Indicateurs de base

Scolarisation dans le primaire, taux net de fréquentation (%) 2007-2011*, garçons	76
Scolarisation dans le primaire, taux net de fréquentation (%) 2007-2011*, filles	79
Scolarisation dans le primaire, taux de rétention au dernier niveau (%), 2008-2011*, données administratives	53
Scolarisation dans le primaire, taux de rétention au dernier niveau (%), 2007-2011*, données d'enquête	81
Scolarisation dans le secondaire, taux net d'inscription (%) 2008-2011*, garçons	28
Scolarisation dans le secondaire, taux net d'inscription (%) 2008-2011*, filles	27
Scolarisation dans le secondaire, taux net de fréquentation (%) 2007-2011*, garçons	19
Scolarisation dans le secondaire, taux net de fréquentation (%) 2007-2011*, filles	20

Source : http://www.unicef.org/infobycountry/malawi_statistics.html#103 (25 juin 2013).

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

98. Le Malawi est constitué de différents groupes ethniques, religieux et linguistiques. Le groupe ethnique le plus important est celui des Chewa tandis que les chrétiens constituent le groupe religieux majoritaire. Le chewa est la langue la plus populaire et la *lingua franca* est utilisée dans les échanges sociaux et commerciaux. Parmi les autres religions importantes il convient de citer l'hindouisme, la foi baha'ie et les religions traditionnelles. Le christianisme et l'islam, qui sont les religions dominantes, ne sont pas homogènes et sont divisés en différents courants. Chez les chrétiens, les principaux groupes sont les catholiques romains, les presbytériens, les anglicans, les adventistes, les pentecôtistes et les églises apostoliques tandis que chez les musulmans ce sont les quadria, les sunnites et les sukut. Le tableau ci-dessous présente la répartition de la population par religion et illustre la prédominance du christianisme et de l'islam.

Figure 9

<i>Total</i>		<i>Chrétiens</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>	<i>Aucune</i>
Malawi	13 029 498	10 770 229	1 690 087	242 503	326 679
Zones urbaines	1 946 637	1 680 834	234 261	17 408	14 134
Zones rurales	11 082 861	9 089 395	1 455 826	225 095	312 545
Hommes	6 370 935	5 213 900	821 139	120 930	214 966
Zones urbaines	986 845	845 237	122 277	9 126	10 205
Zones rurales	5 384 090	4 368 663	698 862	111 804	204 761

<i>Total</i>		<i>Chrétiens</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>	<i>Aucune</i>
Femmes	6 658 563	5 556 329	868 948	121 573	111 713
Zones urbaines	959 792	835 597	111 984	8 282	3 929
Zones rurales	5 698 771	4 720 732	756 964	113 291	107 784

Source : Bureau national des statistiques 2008.

99. Malgré les divisions et la protection de la culture et de la religion consacrée dans la Constitution, on signale relativement peu de conflits entre les groupes ethniques ou religieux. Le principal conflit touchant l'exercice du droit à la liberté de religion concerne la santé publique. Plusieurs groupes religieux minoritaires s'opposent à certaines actions de santé publique telles que la vaccination et la médication. Les médias ont rapporté différentes affaires de ce type, notamment des cas dans lesquels les membres de tel groupe ont été vaccinés sous la menace d'une arme à feu ou ont abandonné leurs enfants qui avaient été soignés ou vaccinés. La Constitution dispose que le droit à la liberté de religion ne peut être réglementé, susceptible de dérogation ou restreint, même en présence d'un danger public exceptionnel.

100. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs a recensé plusieurs pratiques néfastes. Il s'agit notamment de l'enlèvement, de la traite, des mariages ou des fiançailles forcés, de la remise d'enfants en garantie d'une dette et d'autres pratiques culturelles dangereuses. Ces pratiques sont passibles de peines d'emprisonnement allant de 10 ans à la perpétuité. En conséquence, bien que la participation à des pratiques culturelles, traditionnelles ou coutumières soit garantie par la Constitution, des restrictions applicables à des pratiques dangereuses pour les enfants sont prévues par la loi et constituent effectivement une limitation, bien que légale, de l'exercice des droits sociaux et culturels.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

101. En vertu des Principes directeurs relatifs aux affaires concernant les enfants, qui sont une annexe de la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs, un enfant a le droit aux loisirs qui ne sont pas moralement dangereux. Un enfant a également le droit de pratiquer des sports et des activités culturelles et artistiques constructives.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu

des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) **Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;**
- b) **Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;**
- c) **Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.**

102. La Constitution protège les enfants contre l'exploitation économique ou contre tout traitement, travail ou châtement dangereux ou susceptible de l'être, pouvant compromettre leur éducation ou nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel ou social. Parmi les obligations qui incombent aux parents ou aux représentants légaux figure celle de protéger l'enfant contre l'exploitation. Un enfant est considéré comme ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection s'il est victime de sévices sexuels ou se livre à une activité de nature sexuelle à des fins d'exploitation dans le but d'un plaisir sexuel ou d'un profit commercial. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs érige également en infraction la traite d'enfants, interdisant la participation à toute transaction dont l'objet ou l'un des objets est la traite d'enfants. La loi dispose que la traite d'enfants implique le recrutement, le commerce, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

103. La loi sur les drogues dangereuses et la loi sur les boissons alcoolisées sont un rempart contre la consommation d'alcool, de drogues et de substances psychoactives. Ces textes n'ont pas été modifiés depuis le dernier rapport. Néanmoins, compte tenu de la promulgation de la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs qui définit un enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans, il est impératif que les textes de loi soient révisés de manière à offrir une protection aux enfants, non pas en modifiant l'âge mais en intégrant les nouvelles substances susceptibles d'être consommées par les enfants.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) **Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;**
- b) **Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;**

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) **Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.**

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) **D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;**

b) **De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.**

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

104. La Constitution prévoit la protection de tous contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La même protection s'applique toujours à la privation arbitraire de liberté.

105. La procédure applicable à la détention des enfants est énoncée dans la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs. Outre les dispositions relatives au Code de procédure pénale et d'administration de la preuve, et dans le but de réaliser le principe fondamental, la loi prévoit des lignes directrices relatives à l'arrestation d'un enfant en conflit avec la loi. Le policier qui procède à l'arrestation ne doit ni se livrer à des violences physiques ou au harcèlement ni utiliser les menottes. Un enfant placé en détention sera séparé des adultes et, si possible, appréhendé en présence de parents ou de représentants légaux, ou sinon d'un adulte référent. En cas d'empêchement, les parents ou représentants légaux seront informés dès que possible. Une représentation juridique sera assurée dans le cas d'infractions graves.

106. Dès son arrestation, un enfant sera adressé à un agent de probation qui évaluera son âge. Cette détermination doit être faite lors d'une enquête préliminaire et s'appuyer sur les preuves disponibles si l'âge n'est pas connu. Des dispositions complètes sur l'estimation de l'âge figurent dans la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs aux fins d'établir l'âge du délinquant et de déterminer la responsabilité pénale et l'application de la loi. Le Code pénal fixe l'âge de la responsabilité pénale à 10 ans.

107. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires pour les jeunes délinquants afin de leur éviter les procédures normales. Le principe qui sous-tend ce recours est que les conséquences de la soumission d'un jeune délinquant à un système de justice pénale sont beaucoup plus négatives que l'application de moyens extrajudiciaires. D'autres dispositions et structures générales ont été adoptées, comme par exemple les groupes de travail sur les enfants. Toutefois, ladite loi précise que tous les délinquants ne peuvent bénéficier de ce recours dont seuls les mineurs peuvent bénéficier. Elle établit les programmes de déjudiciarisation et un système judiciaire distinct, les tribunaux pour enfants, a été mis en place.

108. Des dispositions systématiques sur la représentation juridique, y compris aux frais de l'État, ont été prévues dans la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs. S'agissant de la procédure judiciaire, les procès doivent se tenir à huis clos et revêtir un caractère informel. Aucun enfant ne sera jugé dans le cadre d'un procès devant jury, sauf nécessité contraire ou s'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

109. Pour ce qui est du placement en détention, la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs requiert des locaux spéciaux pour les enfants en détention provisoire, à savoir des foyers de sécurité. Il est interdit d'incarcérer un enfant après le procès et les enfants considérés comme responsables sont placés dans des centres d'éducation surveillée. Les centres de détention, qu'il s'agisse de foyers de sécurité ou de centres d'éducation surveillée, sont régulièrement inspectés et doivent disposer d'équipements destinés aux enfants ainsi détenus.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

110. Le Malawi n'a pas connu de conflit armé depuis son indépendance en 1964 et, partant, cette disposition n'est pas applicable. Il reste que depuis cette date, le Malawi a toujours entretenu une armée permanente appelée Forces de défense du Malawi. En vertu de l'article 19.2 de la loi sur les Forces de défense, un officier de recrutement n'enrôlera pas une personne âgée de moins de 18 ans, ce qui signifie que toutes les personnes couvertes par la Constitution et la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs ne peuvent servir dans les Forces de défense.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

111. La disposition la plus complète concernant la réadaptation d'un enfant figure dans la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs. La loi dispose qu'un enfant ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection peut être placé temporairement sous la garde d'un policier, d'un agent de la protection sociale, d'un chef ou de tout autre membre de la communauté, ou placé dans un lieu sûr par lui. La disposition précédente établit les critères permettant de déterminer si un enfant a besoin d'une prise en charge et d'une protection. Il s'agit notamment du risque important de dommages corporels ou de sévices, de dommages corporels effectifs, de l'incapacité des parents ou du représentant légal, de la négligence, de l'absence ou de l'abandon des parents ou du représentant légal,

du placement sous la garde d'une personne qui a été condamnée pour une infraction en rapport avec l'enfant, de la fréquentation par l'enfant de personnes immorales, dépravées ou pernicieuses, de l'autorisation de vivre dans la rue ou de l'avis d'un agent de la protection sociale considérant que l'enfant doit être pris en charge et protégé.

112. Un enfant placé sous une garde temporaire ou dans un lieu sûr doit être présenté dans les 48 heures à un tribunal pour enfants qui décidera s'il doit être placé dans un lieu sûr ou sous la garde d'une personne apte et convenable jusqu'au moment de sa citation.

113. La loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs dispose par ailleurs qu'un enfant nécessitant une prise en charge et une protection doit passer un examen médical qui déterminera s'il a besoin de soins ; l'enfant pourra être hospitalisé s'il y a lieu.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) **Dans la législation d'un État partie ; ou**
- b) **Dans le droit international en vigueur pour cet État.**

114. L'État partie a conclu des instruments en faveur de la protection de l'enfance autres que la Convention relative aux droits de l'enfant. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est le principal instrument régional ratifié par le Malawi aux fins d'une meilleure protection des enfants.

115. Conformément aux obligations qui incombent au Malawi en application de la Charte africaine qui établit les responsabilités d'un enfant, la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs énonce les devoirs et responsabilités d'un enfant, à savoir respecter à tout moment ses parents ou représentants légaux, ses supérieurs et les personnes âgées et, en fonction de son âge, les aider s'il y a lieu ; servir la communauté en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ; préserver et renforcer l'unité sociale et nationale et l'intégrité du Malawi ; défendre les valeurs positives de la communauté et assurer son propre développement pour devenir un membre utile de la société. Néanmoins, il convient de tenir pleinement compte de l'âge et des capacités de l'enfant, ainsi que des limitations imposées par la loi sur la prise en charge, la protection et la justice des mineurs.

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

116. La Convention a été mise en œuvre à travers la Constitution, la législation et les politiques et ses dispositions et principes sont connus. Par le biais du Ministère de l'enfance, les pouvoirs publics mettent régulièrement en œuvre des programmes d'instruction civique pour assurer la diffusion et la prise en considération des questions relatives aux droits des enfants, comme le prévoit la Convention.